

# GUIDE DE RÉDACTION **RAPO**

## *MOTIF 1*

Version 2

Dernière mise à jour : 19/06/2023.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,  
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



# Table des matières

Remarques préliminaires.....	3
Introduction : L'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 1 .....	4
A) Code de l'Éducation .....	4
B) Ordonnance du Conseil d'Etat.....	4
C) Analyse - Le bilan .....	4
PARTIE 1 : Le refus d'une demande au RAPO pour motif 1 - L'état de santé ou le handicap de l'enfant ..	4
1) Cerner les motifs du refus.....	5
L'exigence d'un certificat médical .....	5
Le médecin de l'EN et la commission RAPO .....	6
L'avis du médecin de l'Education nationale.....	6
2) Contrer les motivations du refus .....	6
L'impossibilité de fréquenter assidûment un établissement scolaire.....	6
Contradiction entre l'avis du médecin ou du spécialiste de la famille et le médecin de l'EN .....	7
Nos conseils.....	8
Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé par notre avocat partenaire .....	8
Autres éléments.....	8
Discrimination / rupture d'égalité .....	8
Objections formulées par le CNCPH .....	9
Inclusion VS besoins affectifs .....	9
Un refus peu ou pas motivé .....	9
Fratrie IEF .....	9
Renouvellement d'IEF : Une instruction déjà contrôlée et validée a posteriori par les inspecteurs d'académie .....	11
PARTIE 2 : TRAME RAPO motif 1 .....	12
A) La structuration du RAPO .....	12
B) Points de vigilance procédure :.....	13
C) Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO .....	14
I. En droit, (éléments de droit en lien avec le motif de refus) .....	14
A) Le refus de l'autorité administrative est infondé en droit: la demande d'autorisation était complète au regard des textes suivants : .....	14
B) Le refus de l'autorité administrative au motif d'une scolarité possible est infondé en droit : .....	15
II. En fait, (éléments attestant factuellement de l'état de santé/handicap de l'enfant) .....	15
A) La situation liée à l'état de santé ou de handicap de l'enfant .....	16
B) Le projet pédagogique .....	16
En cas de fratrie en IEF : voir plus haut .....	16
En cas de renouvellement : voir plus haut.....	16
III. Le bilan : l'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant .....	16
Finalisation du recours.....	18
PARTIE 3: Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député .....	19
PARTIE 4 : Rappel de l'esprit de la loi Séparatisme et intention du législateur .....	19
PARTIE 5 : Les dispositions conventionnelles.....	20

## **Remarques préliminaires**

1. L'association LED'A ne prend position ni en faveur ni contre le dépôt d'une demande d'autorisation d'IEF : chaque famille pratiquant l'IEF est souveraine et libre dans ses choix, et est censée connaître les potentielles conséquences, positives et négatives, qui en découlent. De la même manière, **ni LED'A ni ses bénévoles ne sauraient conseiller aux familles de favoriser un choix plutôt qu'un autre concernant les suites à donner à un refus administratif d'instruire en famille.**
2. Le présent document a pour objet de fournir une assistance rédactionnelle aux parents ou responsables légaux souhaitant rédiger eux-mêmes un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), visé par l'Article D131-11-10 du Code de l'éducation. **Vous disposez de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus figurant sur l'accusé de réception - qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO.**
3. Ce guide a été rédigé à partir d'observations de terrain et de conseils de notre avocat partenaire . Il fournit des conseils généraux qu'il convient d'adapter à votre dossier. Il ne constitue pas un conseil juridique individualisé et encore moins un document qu'il suffirait de reproduire. Il est donc très fortement recommandé de faire relire votre RAPO, soit en prenant attache avec un avocat, soit auprès de l'équipe RAPO d'une association/collectif.
4. Les conseils délivrés résultent du cadre légal applicable à l'IEF tel qu'interprété et validé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 décembre 2022 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>).
5. La lecture attentive de cette décision permet de:
  - se familiariser avec le cadre légal applicable à l'IEF,
  - préparer la suite si le RAPO est rejeté par l'Académie territorialement compétente (e.g., scolariser, saisir les tribunaux administratifs, désobéir, s'expatrier ou d'autres solutions adéquates à chaque famille individuellement considérée).
6. Relevons qu'à l'heure de la rédaction de ce guide (juin 2023), la majorité des décisions des juridictions administratives publiquement disponibles depuis un an valident une interprétation restrictive de la loi (que ce soit en référé ou au fond, rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État). Le RAPO constitue statistiquement, à ce jour, la meilleure voie pour obtenir la révision d'une décision de refus administratif à une demande d'autorisation à instruire en famille.

**Le suivi de ce guide ne peut pas garantir la révision favorable de la décision de refus qui vous a été opposée, mais il est important pour le droit à instruire en famille de continuer à contester tout refus administratif qui vous semble non fondé.**

**L'équipe de bénévoles RAPO LED'A sera à vos côtés et vous accompagnera dans la relecture de votre recours pour affiner l'adaptation des conseils généraux à votre situation propre.**

**BONNE LECTURE!**

Équipe **RAPO** pour LED'A - juin 2023

# Introduction : L'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 1

## A)Code de l'Éducation

L'autorisation d'instruire un enfant en famille n'est accordée que pour les motifs suivants ([Article L. 131-5 du code de l'éducation](#), dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022.), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° **L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;**

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

## B)Ordonnance du Conseil d'Etat

Le 13 décembre 2022, le [Conseil d'Etat](#) a jugé que :

*« Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. »<sup>1</sup>*

## C)Analyse - Le bilan

**Il s'agit de nouvelles règles imposées par le CE.** Nous n'avons pas de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les DSDEN , leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires :

*« En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, **le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction.** [...] Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières. »<sup>2</sup>*

## PARTIE 1 : Le refus d'une demande au RAPO pour motif 1 - L'état de santé ou le handicap de l'enfant

<sup>1</sup> CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 2 in fine

<sup>2</sup> *Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*

Vous avez formulé une demande d'autorisation d'IEF pour **motif 1 : Etat de santé de l'enfant ou handicap**. En plus du [CERFA n°16212\\*02](#), il vous était demandé d'envoyer :

- Votre justificatif d'identité ;
- Justificatif d'identité de votre enfant ;
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction) ;
- Justificatif de domicile ;
- **Un ou plusieurs certificats médicaux de moins d'un an, sous pli fermé**, attestant de la pathologie de l'enfant.

L'administration vous a notifié un refus. **Vous avez 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus -figurant sur l'accusé de réception qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO.**

## 1) Cerner les motifs du refus

Le refus que vous venez de recevoir pourrait se justifier aux yeux de l'administration en raison de l'absence d'une de ces pièces venant étayer votre demande.

Si vous ne disposiez pas de ces documents au moment de formuler votre demande, et si les délais impartis pour le RAPO ne vous permettent pas de les obtenir rapidement, nous vous conseillons alors de **vous tourner vers un motif 4** (pour lequel il est demandé de fournir la preuve d'un diplôme équivalent au BAC pour l'instructeur **et** un dossier éducatif).

Si vous êtes encore dans les délais des dépôts de demande (31 mai dernier délai) vous pourriez déposer une demande parallèle au motif 4.

Si l'administration reconnaît l'état de santé ou la situation de handicap mais motive le refus au principe de la **politique d'inclusion de l'école**, nous espérons que ce guide vous permettra de réfuter et d'épuiser l'argumentation de l'administration notamment en amont d'une procédure au Tribunal Administratif (TA).

### **L'exigence d'un certificat médical**

**Note** : Un dossier MDPH ne permet pas de garantir automatiquement l'obtention de l'autorisation d'IEF pour ce motif.

Dans le cadre de ce motif, si la demande a été formulée en raison :

- De l'état de santé de l'enfant (motif 1a), le dossier de demande d'autorisation devait obligatoirement comprendre un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant (1er alinéa de l'[article R. 131-11-2](#) du code de l'éducation)
- De la situation de handicap de l'enfant (motif 1b), le dossier devait comprendre le certificat médical prévu par l'[article R. 146-26](#) du code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> sous pli fermé ou les

---

<sup>3</sup> Aux termes de ces dispositions : « La demande est accompagnée d'un certificat médical de moins d'un an et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du

décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).  
(2ème alinéa de l'[article R. 131-11-2](#) du code de l'éducation)

Cette commission se prononce notamment sur les mesures assurant l'insertion scolaire d'un enfant et désigne les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou concourant à son éducation ([article L. 241-6](#) du code de l'action sociale et des familles).

**Ainsi, dans ces deux cas, la demande d'autorisation devait s'appuyer sur un ou, dans la mesure du possible, sur plusieurs certificats médicaux concordants, émanant de médecins différents.**

### **Le médecin de l'EN et la commission RAPO**

La commission est présidée par le recteur d'académie ou son représentant (cf. [Article D. 131-11-11](#) du code de l'Éducation) :

*« Elle comprend en outre quatre membres :*

- 1° Un inspecteur de l'éducation nationale ;*
- 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;*
- 3° Un médecin de l'éducation nationale ;*
- 4° Un conseiller technique de service social.*

*Ces membres sont nommés pour deux ans par le recteur d'académie.*

*Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. »*

### **L'avis du médecin de l'Education nationale**

Dans le cadre d'une demande au motif 1, le DASEN transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale. Lequel rend ensuite un avis sur cette demande, au vu de l'état de santé ou de la situation de handicap de l'enfant<sup>4</sup>.

Il semble que cet avis ne s'impose pas à l'administration, c'est-à-dire que l'administration reste libre de sa décision d'autoriser ou de refuser l'instruction en famille quel que soit l'avis du médecin scolaire. Mais tout porte à croire que l'administration suivra l'avis du médecin de l'éducation nationale dans la majorité des cas.<sup>5</sup>

## **2) Contre les motivations du refus**

### **L'impossibilité de fréquenter assidûment un établissement scolaire**

Les textes législatifs et réglementaires (voir Articles L. 131-5 et R. 131-11-2 ci-dessus) n'ont pas conditionné la délivrance d'une autorisation au motif que l'enfant n'était pas scolarisable.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a jugé qu' :

---

même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure. Les modèles de formulaires de demande ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Lorsque la demande est accompagnée de l'ensemble des documents prévus aux deux alinéas précédents, elle est recevable. Le formulaire de demande doit être accessible aux personnes handicapées ; à défaut, la maison départementale des personnes handicapées assure à ces personnes, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande. »

<sup>4</sup> 3ème alinéa de l'article R. 131-11-2 du code de l'éducation ; CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 11 in medio.

<sup>5</sup> *Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*

« (...) il appartient à l'autorité administrative, régulièrement saisie d'une demande en ce sens, d'autoriser l'instruction d'un enfant dans sa famille lorsqu'il est établi que son état de santé rend impossible sa scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé ou lorsque l'instruction dans sa famille est, en raison de cet état de santé, la plus conforme à son intérêt. »

(CE, 13 décembre 2022, n° 466623, pt. 5).

**L'utilisation du mot « ou » ne permet pas à l'administration de refuser sur le seul motif qu'une scolarisation serait possible, mais doit alors nécessairement justifier qu'une scolarisation serait plus conforme à l'intérêt de l'enfant.**

**L'intérêt supérieur de l'enfant** reste ainsi le seul critère sur lequel doit se baser la décision de l'administration.

Le tribunal administratif de Dijon a d'ailleurs rendu en février 2023 une décision allant en ce sens :

(Extrait tiré du *Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)* de notre avocat partenaire) :

« Un tribunal administratif a jugé qu'il était dans l'intérêt supérieur d'un enfant que l'autorisation de l'instruire en famille sollicitée par ses parents leur soit accordée, dans la mesure où il souffrait de troubles du développement médicalement attesté et, plus précisément, d'un trouble attentionnel associé à des difficultés relationnelles et un trouble de régulation sensorielle, qui entravaient sa scolarité malgré les aménagements déjà mis en place depuis plusieurs années. En l'espèce, l'enfant avait été scolarisé jusqu'en 2019/2020, année au cours de laquelle il avait été maintenu en CE1, et bénéficié de mesures d'aménagement, notamment de la présence d'une auxiliaire de vie scolaire et d'un aménagement du temps scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, pour finalement être retiré de l'école au cours de l'année 2021, en dépit de ce que les résultats de ses évaluations ne montraient pas qu'il aurait subi un retard d'apprentissage notable. Dans cette hypothèse en effet, les certificats médicaux les plus récents indiquaient que les troubles dont il souffrait ne permettaient pas des apprentissages optimaux dans le circuit scolaire classique malgré les aménagements mis en place à l'école, et qu'une scolarisation à domicile serait souhaitable »

(TA Dijon, 16 février 2023, n° 2201726, pt. 7 in fine.).

En conséquence, dans le cadre du RAPO pour motif 1, si l'administration refuse au motif que la famille n'a pas su démontrer l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de son état de santé ou de son handicap, l'ensemble des textes mentionnés ci-dessus permettent de le réfuter. Ainsi, même si l'enfant pourrait **théoriquement** fréquenter un tel établissement, la famille devra s'attacher à démontrer que **l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il soit plutôt instruit au sein de la famille.** Cette démonstration sera développée dans la 3<sup>ème</sup> partie du RAPO.

## **Contradiction entre l'avis du médecin ou du spécialiste de la famille et le médecin de l'EN**

Sans garantie que l'argument soit retenu, la famille pourrait tout de même interpeller l'administration (et/ou le juge qui lira le RAPO), sur la substitution de l'avis du médecin et/ou spécialiste, qui connaît et suit l'enfant, par l'avis-contraire-du médecin de l'Education Nationale.

En effet, [l'article R4127-70](#) du code de la santé publique indique que :

« Tout médecin est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. »

Il pourrait alors être intéressant d'opposer au refus de l'administration [l'Article R4127-103](#) du même code :

*« Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil départemental de l'ordre. »*

## **Nos conseils**

Dans les faits, nous savons que les familles auront beaucoup de difficultés à obtenir un avis médical "préconisant" une instruction en famille.

Rédigez votre RAPO sur la base des pièces déjà communiquées dont le dossier médical que la famille souhaiterait communiquer (MDPH etc.) et d'y ajouter de nouvelles. Nous avons conscience que les délais ne vous permettront pas de toutes les obtenir, néanmoins, il serait important de :

- Se renseigner auprès du maire (par écrit) et du directeur de l'établissement d'enseignement sur les conditions d'accueil du jeune dans le respect de sa pathologie/handicap au sein de l'école de la commune :

*"Nous sommes les parents de XX, porteur de la maladie de ... Dans le projet de sa prochaine scolarisation, nous souhaiterions savoir quel protocole ou aménagement seraient mis en place dans le but de lui permettre d'acquérir les savoirs fondamentaux, tout en respectant ses capacités physiques et/ou intellectuelles. Merci pour votre réponse. etc."*

Lui demander de signer un document dans lequel il reconnaît sa responsabilité en cas de mise en danger

- Rencontrer l'équipe pédagogique de l'école de secteur pour avoir une présentation du protocole qui pourrait se mettre en place, demander à visiter la salle et noter le matériel présent, s'il est adapté à l'enfant.
- Se renseigner auprès des associations d'enfants porteurs de handicap pour avoir des retours sur l'école et son respect de l'inclusion. Éventuellement des témoignages de familles de l'école sur les conditions d'accueil.

Ces différents éléments, ou l'absence de réponse, apporteront une preuve supplémentaire dans la logique de "bilan" à dresser entre une scolarisation et l'IEF. Ils seront ainsi utiles dans le cadre d'une procédure au Tribunal Administratif.

## **Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé par notre avocat partenaire**

**Notre avocat partenaire** juge très utile d'ajouter un projet éducatif, conforme et adapté à l'état de santé ou la situation de handicap de l'enfant, mais également à son intérêt supérieur, impliquant de lui délivrer une éducation d'un niveau égal ou supérieur à tout autre enfant scolarisé dans un établissement public ou privé en France. (cf. *Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*).

## **Autres éléments**

[Discrimination / rupture d'égalité](#)



La décision d'accord ou de refus de l'autorisation sur ce motif étant laissée à la discrétion du médecin de l'Éducation nationale, sans qu'il n'y ait aucune liste de critères sur l'impossibilité de scolariser (et l'avis du médecin scolaire étant généralement suivi par la DSDEN), une autorisation peut être accordée dans un département et pas dans un autre pour une même pathologie. Il y a alors **discrimination et rupture d'égalité, ce qui** peut être défendu lors du RAPO si vous pouvez trouver un dossier similaire à celui de votre enfant qui aurait été accepté. Encore une fois, nous avons pleinement conscience que les délais sont très courts, et il peut être difficile de trouver un dossier similaire à votre enfant.

### Objections formulées par le CNCPH

Vous pouvez également extraire des passages issus des objections formulées par le CNCPH au moment de l'ébauche des décrets :

([https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/01/avis\\_cncph\\_decret\\_ief.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/01/avis_cncph_decret_ief.pdf)).

### Inclusion VS besoins affectifs

Il peut être utile de rappeler [l'Article L112-4](#) du code de l'action sociale et des familles :

*« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »*

### Un refus peu ou pas motivé

Le juge ne tiendra pas compte des motifs invoqués dans la notification de refus de la demande initiale. Seule la motivation du refus au RAPO sera examinée.

Cependant, il peut être intéressant d'indiquer dans le RAPO que l'administration, alors même qu'elle avait jugé votre dossier complet et qu'elle n'a pas demandé de complément d'information, ne vous a pas apporté les éléments permettant une contradiction argumentée du refus, entravant ainsi vos possibilités de vous défendre dans votre recours.

Il peut être utile de mentionner [l'article L211-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration :

*« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. »*

Il est possible d'ajouter à cela que l'administration n'a pas saisi la possibilité accordée par [l'art. L131-5 du code de l'éducation](#) :

*« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. »*

### Fratrie IEF

Concernant la fratrie, le Conseil d'Etat a rejeté la notion de rupture d'égalité entre enfants issus d'une même fratrie, dont l'un bénéficie du régime de *plein droit* et l'autre, pour lequel une demande d'autorisation a été refusée, au motif que le législateur a introduit dans le droit cette distinction pour une période transitoire de deux ans <sup>6</sup>.

Plusieurs juges ont également rejeté l'appartenance à une fratrie IEF comme élément justifiant une situation propre pour les demandes au motif 4.

Cependant, un jugement du 23 mars 2023 n°2204468 du Tribunal Administratif de Strasbourg, qu'il est utile de citer dans la partie « En droit » de votre RAPO, a décidé de statuer à l'inverse des autres jugements :

*« A l'appui de leur demande d'autorisation, les requérants ont fait valoir que la sœur aînée de leur fils, née en 2015, est régulièrement instruite dans leur famille depuis 2020 et que les contrôles pédagogiques dont elle a fait l'objet en 2021 et 2022 ont été satisfaisants. Ces éléments sont de nature à caractériser, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 131-5 précité, une situation propre au fils des requérants, qui appartient à la même fratrie et qui, en outre, débute sa scolarité. L'intérêt de ce dernier à bénéficier de la même forme d'instruction que sa sœur l'emporte sur les avantages qu'il pourrait retirer d'une scolarisation dans un établissement d'enseignement. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission académique s'est fondée sur ce motif pour rejeter leur recours. »*

Ainsi donc, **dans le cadre d'un RAPO motif 1**, il reste intéressant de le faire valoir au moment de la balance (partie III du RAPO).

Nous vous conseillons donc d'appuyer cet élément, de le défendre et de l'illustrer : il est de l'intérêt de l'enfant de rester dans la même dynamique éducative dans laquelle il a ses repères.

Même si le Conseil d'Etat a rejeté l'argument de rupture d'égalité entre les enfants en plein droit et les frères et sœurs souhaitant rentrer en IEF, **le Conseil Constitutionnel**, repris par **le Rapporteur public** dans ses conclusions au Conseil d'Etat le 3 mai 2022, **interdit toute forme de discrimination** :

*« Enfin, retenir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme une méthode de raisonnement pour l'examen des demandes d'instruction en famille permettra de contribuer à répondre à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2021 selon laquelle il appartient tant au pouvoir réglementaire qu'à l'administration de veiller à ce que l'application des critères définis par la loi permette, sous le contrôle du juge, d'exclure « toute discrimination de quelque nature que ce soit » (§76).*

Cet extrait rappelle donc que l'administration n'a pas le droit de sortir des critères définis par la loi. Dans le cadre d'une fratrie, il faut pouvoir dénoncer une discrimination pour le très jeune enfant qui, privé d'IEF, ne pourra pas suivre le même parcours que l'aîné.

Ex : il peut arriver que dans une même fratrie, des enfants soient porteurs d'un même handicap ou d'un état de santé similaire. Cependant, un diagnostic n'a pas forcément pu être confirmé par un spécialiste (on parlera alors de suspicion établie par le médecin traitant par ex) pour différentes raisons (enfant trop jeune, liste d'attente très longue, désert médical...).

La famille doit alors démontrer qu'il y a une discrimination entre les enfants sur un élément qui n'est pas prévu par la loi :

- le médecin traitant a établi une attestation mais l'administration exige la lettre d'un spécialiste
- l'absence d'un dossier MDPH pour l'un des enfants alors que ce critère n'est pas imposé par les textes réglementaires

**Nos conseils :** Dans la partie « III-(la balance)» de votre RAPO, il peut être pertinent d'utiliser l'argumentation de la fratrie déjà en IEF pour indiquer que votre enfant est déjà installé dans cette dynamique d'apprentissage, qu'il participe déjà activement, dans la mesure de ses capacités et de façon adaptée, aux activités proposées aux autres enfants de la fratrie.

Et si vous présentez un projet éducatif, celui-ci permet d'établir l'acquisition voire le dépassement d'objectifs du socle commun.

Par ailleurs, les rapports favorables de vos aînés, que vous pouvez joindre à votre RAPO, confirment votre capacité à instruire, mais aussi à adapter l'instruction à chacun de vos enfants, et selon leur âge.

Renouvellement d'IEF : Une instruction déjà contrôlée et validée a posteriori par les inspecteurs d'académie

Vous pouvez préciser ici que vous avez été autorisés, *a priori*, pour l'année 2022-23, par leurs services, et contrôlés, *a posteriori*, positivement, par leurs mêmes services.

Vous interrogerez alors l'administration sur les raisons de son refus de laisser l'enfant poursuivre son mode d'instruction qui pourtant lui réussit (cf. rapport d'inspection), sachant que, l'année dernière avec le même projet, les mêmes parents instructeurs, les mêmes services ont estimé que votre demande d'IEF était justifiée et vous ont délivré l'autorisation d'instruire en famille. Son dossier médical est toujours le même.

Mentionnez votre projet éducatif- si vous en avez rédigé un- lequel répond également à ses besoins propres. En toute cohérence, ce refus ne semble pas justifié.

Dès lors, si le rapport de contrôle confirme les avantages pour votre enfant à poursuivre son IEF, à l'inverse, la lettre de refus n'apporte aucune garantie sur les moyens mis en place par l'école pour s'adapter à la situation de l'enfant.

## PARTIE 2 : TRAME RAPO motif 1

Attention à bien supprimer nos conseils et ne pas citer directement notre avocat partenaire qui a rédigé le *guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*. Prenez soin de vous relire, et idéalement de faire relire votre RAPO par un tiers.

### A)La structuration du RAPO

**Le contenu principal à joindre de votre RAPO est un document exposant le développement de vos arguments en droit, en fait et établissant une balance favorable à l'IEF.**

Ce document pourra être structuré ainsi :

Votre identité  
Adresse  
Code postal / ville

Rectorat de XXX  
(indiquez ici le destinataire spécifié dans votre lettre de refus, "voie de recours")  
Adresse  
Code postal / ville

**En copie** : Association LED'A,

Ce courrier sera également transmis lors de notre saisine de la Défenseure des Droits, et communiqué à notre **député(e) M./Mme X**

Le **XX/XX/2023**

**Objet** : Le RAPO doit comporter un objet s'inspirant du libellé suivant : « *recours administratif préalable obligatoire exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'année 2023/2024, opposé à la famille [à compléter] pour l'enfant [à compléter]* »

**Rappel des faits.** Le RAPO doit débuter par un rappel synthétique des faits (date et objet de la demande initiale, date de l'accusé-réception, date de la décision de refus, etc.) renvoyant aux pièces jointes.

- XX/XX/XX : envoi de la demande .. n° LRAR (annexe X)
- XX/XX/XX : date de réception de la demande (annexe X)
- XX/XX/XX : notification confirmant que le dossier est complet (annexe X)
- XX/XX/XX : date de la réception de la notification de refus n° LRAR (annexe X) au motif : "[indiquer ici l'intitulé complet du motif de refus]"

A l'issue de ce rappel des faits, qui doit être synthétique et clair, le RAPO peut comporter une mention s'inspirant de la suivante :

« *Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l'article D. 131- 11-10 du code de l'éducation, nous demandons à la commission visée par ce texte, de bien vouloir reconsidérer cette décision et nous délivrer l'autorisation sollicitée. A défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.* »

### **Développements compris dans le RAPO**

Une fois le **rappel des faits** effectué, le RAPO doit comprendre des développements démontrant que l'instruction en famille constitue la modalité d'instruction la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de sa pratique sportive/artistique intensive.

Le plan pourrait ainsi comporter trois parties :

#### **I. (Argumentation) En droit,**

[Dans cette partie, on convoque les textes réglementaires qui vont servir de support à l'argumentation en lien avec la situation de l'enfant " **Considérant tel texte ...** "]

**/\! Evitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant ou qui ne sont pas en lien avec les motifs de refus. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits.**

#### **II. (Argumentation) En fait,**

[Dans cette partie, on démontre qu'en fait,

- nous avons répondu à toutes les exigences légales
- l'enfant s'est exprimé pour être en IEF etc.
- et par là même, les motifs de refus sont infondés en droit (car l'administration outrepassé l'interprétation des textes) et en fait, car nous avons répondu aux exigences réglementaires, on réfute point par point les motifs de refus "**Considérant le dossier qui ...**" ]

#### **III. Le refus de la DSDEN du XX/XX/2023 n'est fondé ni en droit, ni en fait, nous allons maintenant démontrer que la balance penche favorablement pour l'IEF**

[Dans cette partie, on fait la balance entre l'IEF et la scolarisation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant]

## **B)Points de vigilance procédure :**

Nous vous conseillons de numéroter chaque document annexé (ex : P01-Cerfa ; P04-Courrier de refus ; etc.), ce qui permet de les citer plus facilement dans le corps du courrier et rend la lecture plus facile pour la commission. Listez vos pièces jointes à la fin du RAPO. Votre recours doit s'appuyer sur l'ensemble des pièces demandées dès la présentation de la demande d'autorisation initiale ainsi que toutes pièces utiles et utilisées par votre Recours Administratif Préalable Obligatoire.

**Dans le cas d'un renouvellement d'IEF,** nous vous conseillons de joindre le(s) compte-rendu(s) de vos rapport(s) d'inspection. N'hésitez pas à ajouter d'**autres éléments** qui vous semblent pertinents (disponibilité, formation spécifique, bilans médicaux...).

#### **Mode d'envoi du Recours:**

- Numéroter les pages, signer et dater le recours.
- Envoyer le recours à l'adresse indiquée dans le paragraphe "voie de recours" en fin du courrier de refus, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR)
- Le numéro du bordereau de recommandé, permet le suivi de la lettre, il est préférable de l'inscrire en haut du courrier, sous l'adresse d'expédition, ainsi : « Par LRAR n° XXX ».
- Si vous l'envoyez via le [service en ligne](#) de la poste, le n° du LRAR sera attribué automatiquement à votre courrier.
- Nous vous conseillons de conserver la preuve de dépôt et l'accusé-réception, sous format numérisé (PDF). En cas de contestation, vous pourrez ainsi justifier du respect du délai des quinze jours.

Selon L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation

" *Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un*

délai de 15 jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.".

La commission de recours permet donc normalement d'avoir un deuxième examen de votre demande, réalisé par des agents différents que ceux qui ont refusé la demande initiale, afin de bénéficier d'un regard indépendant, comme prévu lors des débats parlementaires. Si vous constatez que votre rapo est à envoyer à la même adresse que la demande d'autorisation, vous pouvez faire le choix de rappeler ce point (Mme la députée Anne Brugnera lors des débats parlementaires du 11 février 2021 sur les nouvelles dispositions encadrant l'instruction en famille, affirmait " *je vous soumettrai plus tard un amendement visant à créer une cellule rectorale de recours qui permettrait aux familles d'obtenir, en cas de besoin, un deuxième examen de leur projet d'instruction à domicile.*"

**NB** : En l'absence de RAPO et de décision administrative sur ce recours , la saisine du juge administratif sera rejetée (d'où son caractère « obligatoire ») : Article D. 131-11-13 du code de l'éducation. **Nous vous invitons donc à consulter un avocat pour déterminer si la saisine du juge administratif aux fins d'obtenir une ordonnance de référé qui viendrait suspendre les effets juridiques du refus est pertinente après le dépôt du RAPO et avant sa réponse par l'Académie compétente.**

## **C) Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO**

### **I. En droit, (éléments de droit en lien avec le motif de refus)**

!/ Evitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits (partie II).

Nous vous invitons à vous reporter **aux différents éléments juridiques mis à votre disposition plus haut** pour rédiger cette partie.

#### **A) Le refus de l'autorité administrative est infondé en droit: la demande d'autorisation était complète au regard des textes suivants :**

- L'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa version applicable à compter de la rentrée scolaire 2022, prévoit qu'une autorisation d'instruction dans la famille

*« est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...)  
1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap (...)* »

- Les extraits de la décision du CE du 13 décembre 2023 "11. L'article R. 131-11-2 du code de l'éducation,(...), prévoit que, d'une part, lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'état de santé de l'enfant, elle comprend un certificat médical qui est transmis sous pli fermé à un médecin de l'éducation nationale qui rend un avis sur la demande et, d'autre part, lorsque la demande est motivée par la situation de handicap de l'enfant, le certificat médical est celui prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles et qu'y sont jointes les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il résulte en outre de ces dispositions que le médecin de l'éducation nationale rend, en tenant compte de ces documents, un avis sur la demande d'instruction dans la famille au vu de l'état de santé ou de la situation de handicap de l'enfant. par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions seraient imprécises et méconnaîtraient les dispositions de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, relatives aux compétences de la maison

départementale des personnes handicapées, dont relève la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ne peuvent qu'être écartés."

## **B) Le refus de l'autorité administrative au motif d'une scolarité possible est infondé en droit :**

- La décision du TA de Dijon du 16 février 2023  
*"7. (...) Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 6 que les dispositions législatives et réglementaires encadrant la délivrance d'une autorisation d'instruction en famille en raison de l'état de santé de l'enfant ne limitent pas la délivrance d'une telle autorisation au seul cas où l'état de santé de l'enfant fait obstacle à toute scolarisation." (TA Dijon, 16 février 2023, n° 2201726).*
- L'article R4127-70 du code de la santé publique indique que :  
*« Tout médecin est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. »*

**Conclusion** des éléments de droit, le refus est donc infondé en droit, le dossier était complet et nous rappelons à l'administration qu'elle doit se conformer plus largement à l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles qui précise que *"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."*

### **Droit de l'enfant :**

Il est important de rappeler les droits de l'enfant, même si le Conseil d'Etat n'a pas retenu l'argument (voir [PARTIE 5](#)).

*Sachez en outre que notre enfant a exprimé le souhait d'être instruit en famille : il s'agit donc bien d'un choix de sa part. Or l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule que : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »*

(La famille pourra faire le choix de mentionner, à ce titre, dans le III. du RAPO, les inconvénients d'une scolarisation contrainte, qui constituerait donc une Violence Educative Ordinaire, interdite en vertu de la LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : *Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*

## **II. En fait, (éléments attestant factuellement de l'état de santé/handicap de l'enfant)**

Dans cette partie du RAPO, il n'est pas encore question de faire une balance entre les avantages et les inconvénients, nous reviendrons dessus dans la partie III. Nous vous proposons donc **d'articuler votre argumentation** à partir de la situation liée à l'état de santé ou de handicap de l'enfant (éventuellement de votre projet éducatif) **tout en insistant sur les points soulevés dans les motifs du refus.**

### A) La situation liée à l'état de santé ou de handicap de l'enfant

Dans les faits, le dossier comportait bien l'ensemble des pièces exigées :

Dans cette partie, nous vous conseillons de reprendre les éléments issus de votre demande initiale pour appuyer la légitimité de cette demande :

- Extraits du dossier médical (ou brève présentation de la situation médicale)  
+ certificats médicaux

### B) Le projet pédagogique

Démontrer l'existence d'un véritable projet pédagogique, conforme et adapté sur mesure à l'état de santé ou au handicap de l'enfant, mais également à son intérêt supérieur.

Cette partie peut faire des renvois à un projet pédagogique **annexé**. La rédaction de ce projet peut partir des acquis actuels de l'enfant, et exposer des objectifs et les méthodes/outils y afférant, **toujours en lien avec les différents éléments composant sa situation propre**, et dans l'objectif de permettre une progression vers l'acquisition du socle commun.

[En cas de fratrie en IEF : voir plus haut](#)

[En cas de renouvellement : voir plus haut](#)

Dans les faits, la demande est donc tout à fait légitime, et le projet pédagogique permet d'assurer une instruction de qualité, répondant à la situation propre de l'enfant tout en lui permettant d'atteindre les objectifs des domaines de compétence du socle commun.

### **III. Le bilan : l'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant**

Il s'agit de démontrer que le refus de l'administration n'est légitime ni en droit ni en fait (reprendre chacun des points motivant le refus) et de présenter l'IEF comme la solution la plus adaptée à votre enfant. Il s'agira d'exposer les avantages et inconvénients entre l'IEF et la scolarisation de votre enfant tout en démontrant que l'IEF est plus conforme à l'intérêt de l'enfant (voir paragraphe sur le bilan) :

- o « D'après le dossier médical / les certificats médicaux de votre enfant, lister les composantes de sa situation, et pour chaque composante, expliquer comment vous allez y répondre à la maison (citer le projet éducatif si vous en avez rédigé un) et en quoi est-ce plus dans son intérêt supérieur qu'il bénéficie de l'instruction en famille. »
- o Il pourrait être intéressant de **réclamer à la DSDEN l'avis rendu par le médecin scolaire** lors de la commission d'étude des demandes d'autorisation. La réponse ou le silence pourrait être indiqué dans le RAPO.
- o **Demandez au médecin / spécialiste qui suit votre enfant**, et qui aurait pu appuyer votre demande d'IEF, s'il a été contacté par le médecin scolaire - qui émet un avis contraire. Éventuellement lui demander un certificat qui mettrait explicitement en avant les avantages pour l'enfant d'une instruction en famille.
- o Si vous avez opté pour une **pédagogie particulière** (Montessori par exemple), montrer en quoi cette pédagogie répond aux besoins particuliers de votre enfant.  
Exemples :

- « Dans le cadre de ses troubles de l'apprentissage nous avons remarqué qu'elle comprend et retient mieux les choses lorsqu'elle a été en mesure de manipuler, (donner



*des exemples précis de choses sur lesquelles elle bloque avec des explications classiques, et pour lesquelles la pédagogie Montessori est plus efficace par rapport à son fonctionnement). »*

- *« Notre enfant souffrant de troubles de l'attention, la pédagogie Montessori est une aide précieuse pour l'accompagner dans ses apprentissages, dans la mesure où il y a alternance de moments de concentration assez courts, et de moments de mouvements qui lui permettent de faire une pause cognitive. »*
- *« Du fait de ses troubles de l'attention, nous avons remarqué qu'un environnement trop bruyant l'empêche de se concentrer : en IEF, elle a accès à un espace calme qui lui permet d'optimiser ses apprentissages. Or, l'école de notre quartier a des effectifs de 30 enfants par classe ne permettant pas le même niveau de concentration. »*

- Mettre en avant la **perte de chances pour l'enfant** car le degré d'individualisation nécessaire à son plein épanouissement et à une instruction optimale ne pourra pas être apporté par l'école, quels que soient les efforts mis en place.
- Anticiper en soulignant le **contexte de socialisation riche** dans lequel l'enfant évolue au quotidien : lister les sorties / activités / ateliers en indiquant la fréquence, la durée, le nombre d'enfants côtoyés, les âges des enfants...
- En cas de **renouvellement**, rappeler que votre demande d'autorisation a été approuvée *a priori* par la même administration pour l'année en cours et confirmée à postériori lors du contrôle pédagogique annuel (cf. l'autorisation pour l'année en cours et le rapport du contrôle).
- **Faire le "procès de l'école" ?**

Nous n'avons toujours pas le recul nécessaire pour évaluer les bénéfices et les risques de « critiquer » ouvertement l'école dans le RAPO. Des études pourraient éventuellement servir d'appui à votre argumentation (PISA, psychologie de l'enfant, etc.). Néanmoins, il nous semble difficile de réunir ces informations de vous-mêmes dans le délai imparti pour votre RAPO.

**Nos conseils :** Si vous faites ce choix, vous pouvez rester factuels. Il pourrait être envisagé de déplorer le grand écart existant entre les intentions affichées dans les BO de l'Éducation nationale (concernant par exemple l'école inclusive, l'individualisation en maternelle, l'enfant "moteur" de ses apprentissages, la mise en autonomie, l'apprentissage par le jeu...) et la réalité du terrain avec les dysfonctionnements documentés, structurels de l'école de la République (manque d'AESH - ou pas assez formés, harcèlement endémique, taux d'illettrisme ...) ; dire que cette affirmation, à la supposer vraie, n'établirait pas pour autant que l'instruction en famille ne présenterait pas un avantage supérieur à celui d'une scolarisation.

Quoi qu'il en soit, et dans mesure du possible, n'hésitez pas à faire une petite **enquête auprès de l'école de secteur** (harcèlement, enseignant non remplacé, conditions d'accueil des enfants des élèves de la classe d'âge du vôtre, désamiantage...).

Pour cela, il peut être utile de rechercher dans la presse locale, contacter l'association des parents d'élèves, le directeur de l'école, ...

Étayer, faites toujours le lien avec la situation de l'enfant (motif 1).

- Vous pouvez enfin conclure en rappelant que **l'objectif de cette loi était uniquement de lutter contre le « séparatisme »**. A l'inverse, il résulte clairement des débats parlementaires que les familles qui entendaient instruire leur enfant conformément aux « principes républicains » pourraient le faire sans difficulté.  
(Note : Quelques citations utiles se trouvent dans la partie VI de ce guide.)

## **Finalisation du recours**

Le recours peut s'achever par une phrase s'inspirant de la formule suivante :

*« Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons à la commission de recours prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, de revenir sur la décision du [à compléter] et de nous délivrer l'autorisation d'instruire notre enfant au sein de notre famille au titre de l'année 2023-2024, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte. »*

RAPPEL motif 1 : En vertu de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, l'autorisation d'instruction dans la famille "est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire ", une durée supérieure pouvant être prévue lorsque l'autorisation est justifiée par l'état de santé de l'enfant ou sa situation de handicap. Durée maximale précisée par l'[Article R. 131-11-2](#) : « **Une autorisation justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap peut être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires.** »

Ainsi donc la famille pourrait conclure en demandant la délivrance d'une autorisation pour trois années successives.

Fait le **XX**,  
à **XX**  
Signature

## **PARTIE 3: Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député**

Dans le cas où vous souhaitez contacter votre député et/ou la défenseure des droits ou un de ses délégués régionaux, il est important de rédiger un courrier spécifique à ces personnes et non simplement d'envoyer une copie du RAPO.

Il est important de relever les droits qui n'auraient pas été respectés lors du traitement de votre demande d'autorisation :

- Discrimination
- Droit à l'instruction en cas de refus de renouvellement d'autorisation malgré un avis favorable
- Droit à l'instruction lorsque votre projet éducatif démontre votre capacité à instruire
- Refus des pièces fournies lors de la demande d'autorisation
- Refus d'un renouvellement d'autorisation avec une signature d'un seul des parents alors que le renouvellement d'autorisation peut être considéré comme un acte usuel etc.

Pour contacter votre député: demander un rendez-vous.

Les députés sont plus réceptifs en présentiel et prévoient des permanences pour rencontrer leurs électeurs.

Dans le courrier de demande de rendez-vous,

- vous pourrez joindre votre rapo en pièce jointe et, dans le corps de la demande,
- évoquer le fait que la loi était prévue une pour évincer le séparatisme dont vous ne relevez pas et que les députés, lors des débats sur le projet de cette loi avaient promis que les familles qui le faisaient bien ne seraient pas inquiétées par cette loi.
- votre objectif est bien l'intérêt supérieur de votre enfant et lui assurer la meilleure instruction possible.

## **PARTIE 4 : Rappel de l'esprit de la loi Séparatisme et intention du législateur**

Il peut également être soutenu que l'objectif de cette loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ayant mis en place le régime d'autorisation préalable, était uniquement de lutter contre le « séparatisme » et non d'entraver le souhait des parents d'instruire leurs enfants en famille, conformément aux « principes républicains ».

Afin de ne pas surcharger le RAPO, la famille pourrait faire le choix d'ajouter à la fin en annexe, des extraits des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi.

Quelques citations utiles :

- Déclarations du ministre de l'éducation devant le Sénat lors de la séance du mardi 6 avril 2021 :

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. (...) Notre objectif n'est pas de la supprimer. (...) Nous avons dialogué avec le Conseil d'État, écouté les familles et élargi les exceptions. Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. (...) Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. »  
[http://www.senat.fr/cra/s20210406/s20210406\\_0.html](http://www.senat.fr/cra/s20210406/s20210406_0.html)

Il précisait également :

« Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. Jamais nous n'avons entendu la supprimer. (...) Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (M. Max Brisson le conteste.) (...) Ceux qui voteront contre le rétablissement de l'article 21 en prétendant défendre l'instruction en famille sont au mieux dans le hors sujet, au pire dans la démagogie. (Protestations à droite) Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

- Propos de Mme Brugnera, rapporteure du texte devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 11 février 2021 :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »

« Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »

« Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir une vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir –, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins. »

« (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif ! Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ». Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

## **PARTIE 5 : Les dispositions conventionnelles**

**Notre point de vue :** En l'état actuel du droit français, nous savons que ces conventions ont été écartées par le CE. Néanmoins, pour pouvoir porter un recours au niveau de la CEDH, il est essentiel que ces éléments soient invoqués dans le RAPO. Nous gardons l'espoir d'une jurisprudence plus

favorable étant donné le cas spécifique de la France, notamment le peu de diversité pédagogique qu'elle propose.

Extrait du [Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille \(IEF\)](#), par Maître ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH :

*« Le Conseil d'Etat a jugé que les stipulations de l'article 18.4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont dépourvues d'effet direct et que celles de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article 8 de cette Convention ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que l'instruction dans la famille relève d'un régime d'autorisation préalable (CE, 26 décembre 2022, n° 466761, pt. 6 ; CE, 26 décembre 2022, n° 466760, pt. 6.) . Plus précisément, le Conseil d'Etat a jugé que l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en ce qu'il prévoit que l'instruction dans la famille constitue une modalité dérogatoire de mise en œuvre de l'instruction obligatoire et qu'elle est soumise à un régime d'autorisation préalable, ne méconnaît, par lui-même, ni le droit à l'instruction, ni le droit des parents à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, tels qu'ils sont garantis par les stipulations précitées de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CESDH (CE, 13 décembre 2022). »*